5052Hh16/24 68 (1940-42)

Règlement Général de la comptabilité des gares

Instruction Générale F.Gares no Instruction Générale F.Gares n	24 8. 3.40 27 4.11.40 33 25. 4.41 37 22. 7.41 39 26. 3.42 41 27. 4.42 42 28. 5.42 43 28. 5.42
Instruction Générale F. Gares no	

68

SOCIÉTÉ NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 45

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 31 juillet 1942.

COL.

For

Nm 62

PUBLICATION DU FACICULE VI DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

and action to a second to the first of the second and the second and the second and the second as th

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le Fascicule VI du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce fascicule, qui traitent du trafic international des marchandises et des colis express, entreront en vigueur immédiatement.

Mesure d'ordre. — Sont annulées toutes les dispositions contraires aux prescriptions de ce fascicule.

Sont annulés également l'Avis Général, Série Services Financiers-Gares N° 24 du 26 décembre 1940 et son annexe du 15 septembre 1941.

En outre, les gares modifieront à la plume l'Avis-comptabilité N° 37 (2° tirage) du 1° août 1941, comme indiqué cidessous :

§ I — à la dernière ligne du 1° alinéa : remplacer les mots « Voir Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 24 »,

par: « Voir Fascicule VI du R.G.C.G. »

§ II — remplacer les mots : « l'Avis Série Services Financiers-Gares N° 24, jusqu'à la fin de l'alinéa », par : « le fascicule VI du R.G.C.G. ».

L'attention des gares est appelée sur le fait que le fascicule VI est le dernier restant à paraître sur les 14 fascicules annoncés par l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares N° 23 du 8 mars 1940.

Dès réception de ce fascicule, les gares devront donc s'assurer qu'elles possèdent la collection complète (1) des fascicules qui constituent le Règlement Général de la Comptabilité des Gares; elles devront veiller avec le plus grand soin à la bonne conservation de ces documents et les tenir constamment à jour.

Toutes les instructions des anciens Réseaux relatives à la Comptabilité des Recettes du Trafic sont abrogées.

⁽i) à l'exception du fascicule XII — Comptabilité simplifiée — qui n'a été distribué qu'à certaines gares intéressées désignées par les Régions.

⁸⁰ E. 24.979. - Paris, Impl. administrative Centrale, 8, rue de Purstenberg (1538) - Marché 201

Société NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 43

CHEMINS DE FER

For

Paris, le 28 mai 1942.

Nm 62

PUBLICATION DU FASCICULE XIII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GAR (Réglementations diverses)

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le fascicule XIII du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce fascicule, qui traite :

- de l'exécution des services de factage, camionnage et réexpédition;
- de la coordination rail-route;
- de la participation de l'Administration des Postes au trafic des petits colis, des expéditions express et de certains envois G.V. et P.V.;
- des dépôts de colis;
- des embranchements particuliers;
- des opérations des gares de jonction avec les réseaux secondaires;
- des opérations des gares douanières;
- de l'application des droits de timbre;
- de la publication des recettes hebdomadaires;
- de la télégraphie et de la téléphonie entreront immédiatement en vigueur (1).

⁽¹⁾ Toutefois, les nouveaux imprimés unifiés dont la mise en service est prévue par le présent fascicule ne seront utilisés par les gares qu'après épuisement des stocks des imprimés actuels ayant le même usage et restant en approvisionnement dans les gares et dans les Magasins Généraux.

Mesures d'ordre. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires relatives à l'exécution de cette partie du service. Sont annulés également :

- le chapitre XI de l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 1 du 20 décembre 1937; ce document se trouve ainsi entièrement abrogé;
- la circulaire 3 pour l'application de l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 1;
- l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares
 N° 12 du 20 septembre 1938;
- les Instructions Générales « Hors Série » Services Financiers-Gares N° 2 et 4 des 29 décembre 1938 et 13 novembre 1941;
- les Avis Généraux Services Financiers-Gares Nº 9 et 19 des 14 novembre 1939 et 27 février 1940;
- l'Avis Général « Service Spécial », Série Services Financiers-Gares du 6 septembre 1939;
- -- l'Avis-Comptabilité N° 13 du 18 septembre 1940.

S O C I É T É NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 42

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

For

Paris, le 28 mai 1942.

COL.

Nm 62

PUBLICATION DU FASCICULE VII DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

Transports effectués pour le compte des Administrations, Collectivités et Services Publics

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le fascicule VII du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce fascicule entrent immédiatement en vigueur.

Mesures d'ordre. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent fascicule.

Sont annulés également :

- l'Avis Général Série Services Financiers-Gares nº 30 du 24 juillet 1941;
- l'Avis-Comptabilité n° 54 du 14 janvier 1942.

Le Directeur Général,

Société NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº

CHEMINS DE FER

For

Paris, le 27 avril 1942.

COL.

Nm 62

PUBLICATION DU FASCICULE XIV DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

Envoi des pièces comptables

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le fascicule XIV du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce fascicule entrent immédiatement en vigueur.

L'attention des gares est appelée sur le fait que la Subdivision de la Comptabilité des Recettes est maintenant installée au 21, rue de Londres, Paris (9°). C'est donc à cette adresse que les gares auront désormais à envoyer les correspondances et les pièces comptables destinées à cette Subdivision (1), conformément d'ailleurs aux indications du tableau-annexe au présent fascicule.

Par raison d'économie de papier, le tableau mural, indiquant les dates d'envoi et la destination des pièces comptables que les gares ont actuellement en leur possession, ne

⁽¹⁾ Provisoirement, les gares continueront à utiliser, à cet effet, l'étiquette C.C. 503 qu'elles rectifieront à la plume. Une étiquette spéciale C.C. 504 (jaune) leur sera fournie ultérieurement pour les paquets destinés à la Subdivision de la Comptabilité des Recettes.

sera pas réédité pour le moment. Ce tableau devra être mis à jour à l'aide du tableau-annexe au présent fascicule.

Mesures d'ordre. — Sont annulées toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent fascicule et notamment :

- l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares
 N° 1 du 20 décembre 1937,
- l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares
 N° 16 du 15 janvier 1939,
- l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 23 du 9 septembre 1940.

Le Directeur Général,

68

Société nationale

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 39

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le 26 mars 1942.

Cor.

Nm.

62

For

PUBLICATION DU FASCICULE IX DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

Modalités de règlement des trais de toute nature grevant les transports

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le fascicule IX du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce fascicule qui traite des règlements en espèces, par chèque barré bancaire, par virement bancaire, par virement postal, par fiche de transport (anciennement dénommée « fiche de Contrôle »), par compte courant (règlements périodiques), par mandat administratif, entreront immédiatement en vigueur (1).

⁽¹⁾ Toutefois, les imprimés, que les gares utilisent actuellement pour la tenue des comptes courants ouverts pour les règlements périodiques, continueront à être utilisés jusqu'à épuisement des stocks; les nouveaux imprimés prévus en Annexes XV, XVI, XVII et XVIII du présent fascicule : C.C. 1403, C.C. 1404, C.C. 1405 et C.C. 1406 seront fournis aux gares au fur et à mesure des nouvelles commandes.

Mesures d'ordre. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent fascicule :

Sont annulés notamment :

- l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares Nº 13 (Tirage du 28 décembre 1940),
- l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares Nº 14 du 16 novembre 1938,
- l'Avis Général Série Services Financiers-Gares Nº 1 du 14 juin 1939,
- l'Avis Général Série Services Financiers-Gares Nº 22 du 11 mai 1940,
- l'Avis Général Série Services Financiers-Gares N° 28 du 29 avril 1941 et ses rectificatifs N° 1 et 2,
- l'Avis-Comptabilité Nº 7 du 13 mai 1940,
- l'Avis-Comptabilité Nº 16 du 23 octobre 1940,
- l'Avis-Comptabilité N° 19 du 15 novembre 1940,
- l'Avis-Comptabilité Nº 32 du 4 février 1941,
- l'Avis-Comptabilité Nº 35 du 17 février 1941,
- l'Avis-Comptabilité Nº 42 du 25 avril 1941 et son rectificatif Nº 1,
- l'Avis-Comptabilité Nº 48 (1°) du 22 septembre 1941,
- l'Avis-Comptabilité Nº 49 du 12 novembre 1941.

68

S O C I É T É NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 36

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

For

Paris, le 22 juillet 1941.

COL.

Nm. 62

PUBLICATION DES FASCICULES I (VOYAGEURS) ET II (BAGAGES) DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, les Fascicules I et II du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ces Fascicules qui traitent, d'une part, des voyageurs, et, d'autre part, des bagages, de la consigne et de l'assurance des bagages, entreront en vigueur immédiatement (1). Toutefois, les gares pourront continuer à être approvisionnées des billets des modèles actuels jusqu'à épuisement des stocks.

Mesures d'ordre.

Sont annulés :

- les dispositions du Chapitre 1^{er} de l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 1 du 20 Décembre 1937 (anciennement Instruction concernant les dispositions à observer par les gares à partir du 1^{er} Janvier 1938);
- l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares Nº 5 du 9 Mai 1938 (anciennement Instruction de Subdivision N° 17);
- la Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 5 du 18 Août 1938 (anciennement Avis concernant l'enregistrement des bagages sur présentation de certaines catégories de billets);
- l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 10 du 22 Juin 1938 (anciennement Instruction de Subdivision N° 22);
- l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 11 du 1° Septembre 1938 (anciennement Instruction Générale n° 43);
- l'Avis Général, Série Services Financiers Gares Nº 10 du 15 Novembre 1939;
- l'Avis Général, Série Services Financiers-Gares N° 20 du 15 Mars 1940.

Le Directeur Général,

⁽i) Toutefois, les nouveaux imprimés unifiés dont la mise en service est prévue par le présent fascicule ne seront fournis aux gares qu'après épuisement des stocks des imprimés actuels ayant le même usage et restant en approvisionnement dans les gares et dans les Magasins Généraux.

S O C I É T É NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 33

den

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

For

Paris, le 25 avril 1941.

Col.

No

Nm. 62

PUBLICATION DU FASCICULE XI DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

Comptabilité journalière des gares. — Liquidation mensuelle. — Tenue des registres comptables. — Organisation des bureaux et Vérification de la comptabilité des gares.

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le Fascicule XI du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce Fascicule entreront en vigueur immédiatement (1).

Mesures d'ordre.

Sont annulées toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent Fascicule et notamment :

- toutes les dispositions de l'Instruction Générale, Série Services Financiers-Gares N° 9 du 7 juin 1938 (anciennement Instruction de Division F.CCR N° 1), ayant trait à l'établissement de la situation comptable journalière C.C. 502 et du bordereau mensuel de liquidation C.C. 501. Cette Instruction, déjà annulée en partie par l'Instruction Générale Série Services Financiers-Gares N° 27, qui a annoncé la publication du Fascicule VIII, est maintenant abrogée en totalité;
- le chapitre II de l'Instruction Générale Série Service Financiers-Gares N° 16;
- l'Avis Général Série Services Financiers-Gares Nº 18.

⁽¹⁾ Toutefois, les nouveaux imprimés unifiés dont la mise en service est prévue par le présent fascicule ne seront fournis aux gares qu'après épuisement des stocks des imprimés actuels ayant le même usage et restant en approvisionnement dans les gares et dans les Magasins Généraux.

S O C I É T É NATIONALE

INSTRUCTION GÉNÉRALE SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 27

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

For

Paris, le 4 novembre 1940.

Cor.

Nm.

PUBLICATION DU FASCICULE VIII DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

(Opérations communes à divers transports)

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le fascicule VIII du Règlement Général de la Comptabilité des Gares.

Les dispositions de ce fascicule, qui traite des remboursements, débours, au delà, reprises (débours et transferts comptables), perceptions accessoires (recettes supplémentaires marchandises et encaissements divers), surtaxes locales temporaires, débits et crédits attendus, pièces de crédit régularisées, rectifications au débit et au crédit et avis de surtaxe, entreront immédiatement en vigueur.

MESURES D'ORDRE. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires relatives à la tenue de ces divers comptes. Sont annulées également :

- la Troisième Partie (Titres III et IV) de l'Instruction Générale concernant le trafic direct Marchandises du 1° mars 1937;
- toutes les dispositions de l'Instruction Générale Série « Services Financiers-Gares » N° 9 du 7 juin 1938 (anciennement Instruction de Division F/CCR N° 1), autres que celles ayant trait à l'établissement de la Situation comptable journalière C.C. 502 et du Bordereau mensuel de liquidation C.C. 501;
- l'Instruction Générale Série « Services Financiers-Gares » N° 15 (ancienne Instruction Générale N° 54) du 12 décembre 1938;
- l'Instruction Générale Hors-Série « Services Financiers-Gares » N° 1 du 28 décembre 1938, destinée aux gares ayant à percevoir des surtaxes locales temporaires;
- la Circulaire N° 6 du 21 juin 1938 (ancienne Instruction de Subdivision N° 29)
 pour l'application de l'Instruction Générale Série « Services Financiers-Gares » N° 1.

Le Directeur Général,

Société nationale

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 24

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

For

Paris, le 8 mars 1940.

Col

Nm. 62

PUBLICATION DU FASCICULE IV DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

(Petits Colis et Expéditions Express)

Les gares reçoivent, en même temps que la présente Instruction Générale, le fascicule IV du Règlement Général de la Comptabilité des gares.

Les dispositions de ce fascicule, qui traite des Petits Colis et des Expéditions Express, entreront en vigueur le 1° avril 1940.

Par mesure d'économie, les gares continueront à utiliser, pour le décompte journalier des vignettes-taxes restant en approvisionnement, le modèle d'imprimé actuellement en usage sur leur Région. Le modèle unifié C.C.344 dont il est fait mention à l'article 6 du fascicule leur sera fourni, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks, par le Service intéressé de leur Région.

MESURES D'ORDRE; Sont annulées toutes les dispositions contraires relatives à la Comptabilité des Petits Colis et des Expéditions Express.

Sont annulés également :

- la première partie de l'Instruction Générale concernant le trafic direct Marchandises du 1^{er} mars 1937;
- les Chapitres IV et VII de l'Instruction Générale Série Services Financiers Gares N° 4 du 20 décembre 1937 concernant les dispositions à observer par les gares à partir du 1^{er} janvier 1938.
- la Circulaire N° 4 pour l'application de l'Instruction Générale Série Services Financiers Gares N° 1, du 10 juin 1938 (ex-Instruction de Subdivision N° 25).

Le Directeur Général,

Société nationale

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE SERVICES FINANCIERS-GARES Nº 23

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

For

Paris, le 8 mars 1940.

Col.

Nm.

PUBLICATION DU RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ DES GARES

La présente Instruction Générale détermine le plan d'ensemble du « Règlement Général de la Comptabilité des Gares (R.G.C.G.) » et en fixe les modalités de publication.

Le Règlement Général de la Comptabilité des Gares est divisé en fascicules, et, lorsque l'importance des matières l'exige, en sous-fascicules.

Le Règlement Général comprend les fascicules suivants :

FASCICULE I. - Voyageurs et Chiens.

FASCICULE II. — Bagages.

FASCICULE III. - Colis postaux.

FASCICULE IV. — Petits Colis et Expéditions Express.

FASCICULE V. — Marchandises Trafic français.

FASCICULE VI. — Marchandises Trafic international.

FASCICULE VII. — Transport des Administrations Publiques.

FASCICULE VIII. — Opérations communes à divers transports.

FASCICULE IX. — Modalités de règlement des frais de transport.

FASCICULE X. — Opérations de caisse.

FASCICULE XI. — Etablissement de la Comptabilité journalière des gares. — Liquidation mensuelle. — Tenue des registres comptables. — Organisation des Bureaux et vérification de la Comptabilité des gares.

FASCICULE XII. — Comptabilité simplifiée.

FASCICULE XIII. - Règlementations diverses.

FASCICULE XIV. — Envoi des pièces comptables.

La publication des fascicules ne suivra pas nécessairement l'ordre de leur numérotage. Pour chacun d'eux, elle sera annoncée par une Instruction Générale de la série « Services Financiers-Gares » et accompagnée d'un « Avis » distinct pour les gares de chaque Région qui énoncera les instructions antérieures modifiées ou abrogées et, le cas échéant, donnera les commentaires particuliers jugés nécessaires.

Le Directeur Général.